

**COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**

**PROCES-VERBAL N°9 DU 27 mai 2024**

**SAISON 2023/2024**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président (Excusé CLUB A, CLUB B, CLUB C, CLUB D)

Jean-Paul ALORO (Président CLUB A, CLUB B, CLUB C, CLUB D), Olivier GARCIA et Christophe GUEGAN, membres titulaires

**Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :**

Daniel BRAUN, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

**Assistent :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

Clarisse MOYSE, stagiaire juridique

---

Le 27 mai 2024, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

**Date de publication : 27/11/2024**

## AFFAIRE CLUB A

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle n'était pas licenciée FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 27 mai 2024 à 9h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur T, Trésorerie du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le CLUB A a déjà été sanctionné de 1 000 € avec sursis par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau du suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB A lors de la saison 2022/2023, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, la facture de Monsieur AGENT A à l'intention du CLUB A, le collectif de l'équipe professionnelle du club de CLUB A inscrit en Ligue B Masculine et la capture d'écran du site internet de la société « XXX » de Monsieur AGENT A, démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT A alors même qu'il ne dispose pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A puisque le suivi des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels de la saison 2022/2023 du club de CLUB A ne renseigne pas la somme allouée à Monsieur AGENT A, pourtant présente au sein de la rubrique « *Honoraires agents* » de l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du club de CLUB A ;
- Monsieur PA, Président du CLUB A, conteste l'existence des missions d'intermédiation, avançant que l'intervention de Monsieur AGENT A est une mission de statisticien, aux fins de « *stater tous les entraînements, et c'est pourquoi dans un souci d'économie de temps, nous avons sous-traité cette partie à Mr AGENT A.* » comme le spécifierait la facture envoyée par ledit agent sportif ;
- Hormis la facture envoyée par l'agent sportif susvisé, le club du CLUB A n'apporte aucun élément probant susceptible de justifier l'effectivité de la prestation de statisticien réalisée par l'agent sportif ;
- De plus, la capture d'écran du site internet de Monsieur AGENT A permet de considérer qu'il agissait en qualité d'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur JOUEUR A puisqu'il affiche de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur ;

CONSTATANT que le club du CLUB A, réitère en audience le même discours qu'au sein de son courrier, à savoir que celui-ci a rémunéré Monsieur AGENT A dans le cadre d'une prestation de service d'analyses statistiques ; qu'en outre il n'aurait jamais eu affaire à ce dernier pour conclure un quelconque contrat de travail avec le joueur susvisé ;

CONSTATANT qu'il rajoute qu'ils sont de jeunes dirigeants et qu'ils ne peuvent expliquer comment la note d'honoraire s'est retrouvée dans la catégorie « honoraires agent » dans le grand livre arrêté au 30 juin 2023 ;

CONSTATANT que lesdits faits reprochés au CLUB A afférents à la présente décision s'inscrivent au cours de la même saison que ceux pour lesquels le CLUB A a d'ores et déjà été sanctionné lors de la décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'ainsi, bien que les faits concernent l'appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley

ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, il ne s'agit pas d'une réitération de la même infraction ;

CONSTATANT cependant que le CLUB A n'a pas révélé à la CAS siégeant en matière disciplinaire au cours de son audition du 15 juin 2023 qu'il avait également fait appel aux services de Monsieur AGENT A et poursuit manifestement sa volonté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés audit agent sportif ;

CONSTATANT que Monsieur AGENT A dispose d'une licence d'agent sportif FIVB qui permet de constater qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et se trouve être déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement son activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « *Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction. »*



CONSIDERANT que le site internet de Monsieur AGENT A permet de démontrer que celui-ci agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur JOUEUR A, joueur du CLUB A, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur et de réfuter l'idée selon laquelle il a été missionné par le club pour réaliser des prestations de statisticien d'autant plus que le CLUB A ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité desdites prestations ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A dément, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à l'agent sportif non licencié FFvolley précité lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail d'un de ses joueurs professionnels de son équipe évoluant en championnat de Ligue B Masculine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que le CLUB A semble poursuivre sa volonté de dissimuler son infraction disciplinairement répréhensible, en ce qu'il avance n'avoir fait appel à cet agent sportif uniquement et seulement pour une activité de « *Scouting* », ce en totale contradiction avec tous les éléments probants mis en lumière par l'investigation effectuée par l'instruction ;

CONSIDERANT en outre que le CLUB A a déjà été sanctionné de 1 000 € avec sursis par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre le sursis assorti l'amende de 1.000 € dont avait été sanctionné le club du CLUB A par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir déjà fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à ce qui précède une sanction financière d'un montant total de 2.000 € ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GUEGAN et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB B

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB B aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB B de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB B, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB B à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 27 mai 2024 à 10h10 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courriel du 17 mai 2024.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PB et CB, respectivement Président et Conseil juridique du CLUB B ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB B pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels du CLUB B de la saison 2022/2023, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, les factures adressées par Messieurs AGENT A et AGENT B au club du CLUB B, le collectif professionnelle du CLUB B inscrit en Ligue B Masculine, les captures d'écran des sites internet des agents sportifs susvisés, le document de suivi de la saison 2022/2023 des agents sportifs intervenus dans le cadre des contrats de travail conclus par les clubs participant aux championnats LNV, semblent démontrer la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT A et AGENT B, aucun de ces agents sportifs ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Le CLUB B semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Messieurs AGENT A et AGENT B puisque le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels de la saison 2022/2023 et les contrats de travail des joueurs professionnels ne renseignent pas les sommes allouées auxdits agents sportifs, pourtant présentes au sein de la rubrique « *Honoraires Pro* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du club du CLUB B ;
- Monsieur PB, Président du CLUB B, conteste l'existence des missions d'intermédiation en précisant que Messieurs AGENT A et AGENT B auraient réalisé uniquement des missions de « *Scouting* » puisqu'en outre les factures adressées font référence à de la « *Fourniture de services, de recherches et des statistiques dans le domaine du volleyball pour le CLUB B* » et de « *Recherche de joueurs talentueux dans les pays nordiques pour la saison 2022/2023* » ;
- Hormis les factures envoyées par les agents sportifs susvisés, le club du CLUB B n'apporte aucun élément probant susceptible de justifier l'effectivité des prestations de « *Scouting* » réalisées par les agents sportifs ;
- De plus, les captures d'écran des sites internet de Messieurs AGENT A et AGENT B affichent de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle de Messieurs JOUEUR B1 et JOUEUR B2, joueurs professionnels du CLUB B ;
- Par ailleurs, le courrier de l'OFII fourni par le CLUB B semble confirmer l'erreur de saisie invoquée par le club eu égard à la somme de 475 € qui aurait été allouée à un quelconque agent sportif pour Monsieur K ;

CONSTATANT que le CLUB B admet en audience être en infraction et reconnaît que Messieurs AGENT A et AGENT B ont exercé une activité d'agent sportif et que les factures sont bel-et-bien réelles en raison des décisions prises par l'ancienne direction ;

CONSTATANT par ailleurs que Messieurs AGENT A et AGENT B disposent d'une licence d'agent sportif FIVB qui permet de constater qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et se trouve être déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercés illégalement leur activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;



CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*4. Un avertissement ;*

*5. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que les sites internet de Messieurs AGENT A et AGENT B démontrent qu'ils agissaient en tant qu'agents sportifs pour représenter les intérêts de Messieurs JOUEUR B1 et JOUEUR B2, joueurs du CLUB B , en affichant de manière claire, précise et transparente leur situation professionnelle et de réfuter l'idée selon laquelle ils ont été missionné par le club pour réaliser des missions de « *Scouting* » d'autant plus que le CLUB B ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité de ladite prestation ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB B a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB B a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueurs professionnels ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel, le versement des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « *Scouting* », en ce que leur objet n'a aucun rapport avec les activités du prestataire effectivement constatées, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB B d'une sanction pécuniaire de 1.500 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GUEGAN et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB C

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB C aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB C de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la CLUB C, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité la CLUB C à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 27 mai 2024 à 11h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté l'absence du CLUB C, convoqué régulièrement ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB C pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels du CLUB C lors de la saison 2022/2023 et l'extrait du grand livre au 30 juin 2023 du CLUB C démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées aux agents sportifs intervenus dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs JOUEUR C1, JOUEUR C2, JOUEUR C3 et JOUEUR C4 ;
- Monsieur PC, Président de CLUB C, reconnaît l'intervention d'agents sportifs dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs JOUEUR C1, JOUEUR C2 et JOUEUR C3, et précise méconnaître la réglementation des agents sportifs ayant pris la présidence de CLUB C à la fin de la saison 2022/2023 ;
- Sur les honoraires de « *Scouting* » versés aux sociétés « XXX » et « YYY », CLUB C a pu produire des factures des deux sociétés identifiées via le grand livre arrêté au 30 juin 2023, qui prévoient bel et bien des activités caractéristiques d'aide au recrutement, c'est-à-dire de recherche et d'analyse du marché de joueurs sur un territoire donné ; qu'en plus les montants des sommes versés à ces deux sociétés ne sont pas identifiés au sein du suivi des honoraires des agents sportifs ;
- Cependant, une inconnue demeure quant à l'absence de corrélation entre le suivi des honoraires des agents sportifs et le grand livre arrêté au 30 juin 2023 quant aux honoraires, d'un montant prévu de 7.500 €, versés dans le cadre du recrutement de Monsieur JOUEUR C4 ; qu'en outre un lien existe peut-être entre les sommes versées à un agent sportif pour le compte du recrutement de Monsieur JOUEUR C4, joueur international XX, et une partie de celles versées à la société XXX, dont le champ géographique d'intervention porte sur l'Europe de l'Est ;

CONSTATANT que le CLUB C semble être de bonne foi puisqu'elle a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement, ni tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

7. *Un avertissement ;*

8. *Une sanction pécuniaire [...] ;*

9. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB C a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB C a reconnu, au cours de l'instruction, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son collectif, Messieurs JOUEUR C1, JOUEUR C2, JOUEUR C3 et JOUEUR C4;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinairement repréhensible pour le club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner CLUB C d'une sanction pécuniaire de 2.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GUEGAN et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB D

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB D aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB D de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB D, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB D à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 27 mai 2024 à 11h40 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PD, Président du CLUB D ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB D pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi des honoraires des agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB D lors de la saison 2022/2023 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Monsieur AGENT D1 et aux sociétés « AGENT D2 » et « AGENT D3 », aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Monsieur PD, Président du CLUB D, reconnaît avoir enfreint le Règlement des Agents Sportifs au cours de la saison 2022/2023 en expliquant qu'ils indiquaient et conseillaient « ces agents à utiliser les options possibles pour répondre aux obligations » mais que le club ne pourra « aller jusqu'à refuser un joueur sous prétexte que son agent n'est pas licencié » auprès de la FFvolley, à noter que les trois agents sportifs concernés disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ; qu'en outre, il n'indiquait pas « dans le contrat de travail un agent lorsqu'il n'est pas licencié FFvolley pour répondre à cette obligation » ;

CONSTATANT qu'il explique en audience que l'ensemble des joueurs professionnels dont il se rapproche ont systématiquement des agents sportifs, parfois non licenciés FFvolley, mais disposant toujours d'une licence FIVB ;

CONSTATANT qu'il précise par ailleurs être totalement transparent quant aux agents sportif auxquels il fait appel en raison des contrôles URSSAF et refuse, devant la CAS siégeant en matière disciplinaire, d'affirmer qu'il ne passera plus par des agents sportifs non licenciés FFvolley ;

CONSTATANT par ailleurs que le CLUB D est tenu de respecter la réglementation des agents sportifs et par conséquent, vérifier la licence d'agent sportif FFvolley des agents sportifs qui participent à la négociation des contrats de travail et qu'ils rémunèrent, puisqu'en effet, la licence d'agent sportif FIVB ne permet pas à l'agent sportif d'exercer son activité d'agent sportif à titre temporaire, occasionnel ou permanente sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*



10. Un avertissement ;

11. Une sanction pécuniaire [...] ;

12. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB D a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB D a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe participant au championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que malgré l'absence d'indication de l'intervention d'agents sportifs dans le cadre de la conclusion de contrats de travail des joueurs professionnels lors de la saison 2022/2023, le CLUB D ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB D d'une sanction pécuniaire de 2.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs ALORO, GUEGAN et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Jean-Paul ALORO

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB E

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB E aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB E de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB E, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité l'CLUB E à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 27 mai 2024 à 13h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PE, Président du CLUB E ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB E pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires des agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB E lors de la saison 2022/2023 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées aux sociétés « AGENT E1 », « AGENT E2 » et « AGENT E3 », aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Monsieur PE, Président du CLUB E reconnaît l'intervention de ces sociétés d'agents sportifs dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs JOUEUR E1, JOUEUR E2 et JOUEUR E3 et avoir méconnu la réglementation des agents sportifs lors de son arrivée à la présidence du club en juin 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur PE, Président du CLUB E, explique en audience que toute la compétence sportive dépendait d'un seul homme, l'ancien entraîneur de son équipe professionnelle, mais qu'en raison du recrutement d'un nouveau manager général, il compte prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que le CLUB E semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement, ni tenté d'atténuer sa faute ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*13. Un avertissement ;*

*14. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*15. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB E a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB E a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe participant au championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT cependant que le CLUB E ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB E d'une sanction pécuniaire de 2.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le*

site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written below the name.

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written below the name.

## AFFAIRE CLUB F

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB F aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mars 2024, le délégué aux agents sportifs a informé le CLUB F de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs, et l'ai invité à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 27 mai 2024 à 14h10 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs PF et MF, respectivement Président et Manager général du CLUB F ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB F pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le CLUB F a déjà été sanctionné de 2.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau du suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB F lors de la saison 2022/2023 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT F1 alors même qu'il ne dispose pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'absence d'explications du club ou de production des éléments susceptibles d'expliquer l'effectivité des activités de « *Scouting* » inscrites dans les comptes dans le délai imparti, malgré le courrier d'engagement de poursuites et la relance effectuée par l'instruction ;
- En tout état de cause, aucun élément n'a ainsi pu être transmis par le CLUB F susceptible de justifier les activités de « *Scouting* » rémunérant un bénéficiaire inconnu à hauteur de 3.000 € d'après l'arrêté des comptes transmis par la CACCP au 30 juin 2023 ;

CONSTATANT que par courrier électronique du 27 mai 2024 à 10h53, le CLUB F explique que son cabinet comptable a commis une erreur en comptabilisant la facture de Monsieur AGENT F1 dans le compte « *Honoraires Agents* » alors qu'il s'agissait d'une facture de « *Scouting* » pour de la « *prestation de services, recherche et statistiques dans le domaine du volley-ball* » ;

CONSTATANT que le CLUB F joint à ce même courrier électronique des contrats de représentation conclus avec Monsieur AGENT F1 le 15 février 2022 et la société « XXX » Le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour « *rechercher des joueurs de volley-ball* » en affirmant que ces derniers ont réalisé une prestation de Scouting ;

CONSTATANT qu'aucun élément ne permet de justifier les activités de « *Scouting* » réalisées par les prestataires susvisés ci-dessus et que de surcroît, les contrats de représentation communiqués par le CLUB F s'apparentent manifestement à une prestation liée à l'activité d'agent sportif ;

CONSTATANT que Monsieur AGENT F1 dispose d'une licence d'agent sportif FIVB qui permet de constater qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et se trouve être déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement son activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT par ailleurs que le contrat de représentation conclu avec la société « XXX » est signée par celle-ci et que la facture transmise au CLUB F datée du 30 août 2023 mentionne l'adresse électronique de Monsieur AGENT F2 qui ne dispose pas de licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que lesdits faits reprochés au CLUB F afférents à la présente décision s'inscrivent au cours de la même saison que ceux pour lesquels le CLUB F a d'ores et déjà été sanctionné lors de la décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT qu'ainsi, bien que les faits concernent l'appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, il ne s'agit pas d'une réitération de la même infraction ;



CONSTATANT cependant que le CLUB F n'a pas révélé à la CAS siégeant en matière disciplinaire au cours de son audition du 15 juin 2023 qu'il avait également fait appel aux services de Monsieur AGENT F1 et de la société « XXX » et poursuit manifestement sa volonté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés auxdits prestataires ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du Sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*16. Un avertissement ;*

*17. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*18. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. » ;*

CONSTATANT que l'article 14.2 dudit règlement indique également que « *Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, en tout ou partie, du sursis. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB F a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB F dément, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif aux agents sportifs non licenciés FFvolley précités lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de ses joueurs professionnels de son équipe évoluant dans le championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise en disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le CLUB F semble poursuivre dans sa volonté de dissimuler ses infractions disciplinairement répréhensibles, en ce qu'il n'a pas daigné donner d'explications au cours de l'instruction et qu'il avance que n'avoir fait appel auxdits prestataires uniquement et seulement pour des activités de « *Scouting* », ce en totale contradiction avec tous les éléments probants mis en lumière par l'investigation effectuée par l'instruction ;

CONSIDERANT en outre que le CLUB F a déjà été sanctionné de 2.500 € avec sursis par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent une infraction disciplinaire conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB F d'une sanction pécuniaire de 3.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer en outre le sursis assorti l'amende de 2.500 € dont avait été sanctionné le club du CLUB F par décision de la CAS du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à ce qui précède une sanction financière d'un montant total de 5.500 € ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written over the printed name.

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written over the printed name.

## AFFAIRE CLUB G

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB G aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le club du CLUB G de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de CLUB G, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB G à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 27 mai 2024 à 15h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courriel datant du 17 mai 2024.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs DG et TG, respectivement Directeur administratif et financier et Trésorier du CLUB G ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB G pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT à titre liminaire que l'instruction a entendu écarter l'étude du dossier au fond l'intermédiation de Monsieur AGENT G1 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur JOUEUR G1, puisque Monsieur AGENT G1, agent sportif licencié à la FFvolley, a bel et bien adressé ledit contrat au délégué aux agents sportifs en charge du suivi de l'activité des agents sportifs ;

CONSTATANT par ailleurs, au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels du club d'ARAGO DE SETE VOILLEY-BALL, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, les courriers envoyés le 7 mars 2024 par Monsieur PG, Président du CLUB G, aux agents sportifs FIVB Monsieur AGENT G2 et Madame AGENT G3 et les réponses de ces derniers démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées aux agents sportifs susvisés, aucun d'eux ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Le CLUB G reconnaît avoir versé des honoraires d'agent sportif aux agents sportifs évoqués ci-dessus en ce qu'il précise avoir « *manqué à leurs obligations en ne vérifiant pas l'inscription de ces deux agents comme déclarés FFvolley* » et indique par ailleurs « *que Me AGENT G3 et Mr AGENT G2 sont bien tous deux agents de Messieurs JOUEUR G2 et JOUEUR G3. Tous deux ont bien reçu les sommes de 7 500 € pour la première et 2 800 € pour le second, correspondant comme indiqué dans les protocoles d'accord signés entre les parties aux 10% du salaire net/annuel de ces deux joueurs* » ;

CONSTATANT que le CLUB G réitère ses aveux en audience quant aux honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley ou ne disposant d'une quelconque autorisation d'exercer à titre temporaire ou occasionnel leur activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT par ailleurs qu'il admet que les montants versés aux agents sportifs précités auraient dû apparaître sur son grand livre arrêté au 30 juin 2023 sur le compte « *Honoraires Agents* » et non sur le compte « *Honoraires Scouting* » puisqu'il s'agissait bel-et-bien d'une prestation réalisée par un agent sportif dans le cadre de son activité ;

CONSTATANT que le CLUB G semble être de bonne foi en ce qu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, en ce qu'il a expressément demandé aux deux agents sportifs non licenciés concernés de se mettre en conformité avec la réglementation spécifique en vigueur et n'a pas tenté d'atténuer sa faute, ni encore recherché quelconque explications tenant à la requalification de la mission d'agent sportif en activité de « *Scouting* » ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*19. Un avertissement ;*

*20. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*21. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB G a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB G a admis, au cours de l'instruction et de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportif non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion de contrat de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe évoluant dans le championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley, apparaissent comme un faisceau d'éléments suffisants permettant de caractériser une infraction disciplinaire commise par le club, a fortiori, lorsqu'il est constaté qu'un de ces versements – en l'occurrence celui à destination de Monsieur AGENT G2 - n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB G d'une sanction pécuniaire de 2.000 € dont 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB H

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) et l'étude des tableaux faisant état des interventions des agents licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 ont démontré que le CLUB H aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 et 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB H de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB H, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB H à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 27 mai 2024 à 15h40 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courriel du 17 mai 2024.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur MH, Manager général du CLUB H ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB H pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient



pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB H et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT H1 lors de la saison 2022/2023, celui-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Les autres pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB H lors de la saison 2023/2024 démontre la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Monsieur AGENT H2 et aux sociétés « XXX » et « YYY » lors de la saison 2023/2024, aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Monsieur PH, Président du CLUB H, reconnaît dans son courrier en date du 21 mars 2024 avoir eu recours à des agents sportifs qui n'étaient ni licenciés auprès de la FFvolley ni ne disposaient d'une autorisation d'exercer à titre temporaire ou occasionnel leur activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'à cet égard il explique n'avoir jamais dissimulé le recours à des agents sportifs non licenciés FFvolley à la Ligue Nationale de Volley d'une part, par la déclaration jusqu'en 2021 desdits agents dans leur comptabilité dans un onglet intitulé « *agents non officiels* » envoyée à la DNACG et d'autre part, par la validation constante de leurs contrats de travail des saisons 2022/2023 et 2023/2024 malgré la mention d'agents sportifs non licenciés FFvolley ;
- Il ajoute que le CLUB H a connu de grosses difficultés financières au cours de la saison 2023/2024 ce qui l'a poussé à présenter un budget prévisionnel de reprise à la DNACG et par conséquent, à recruter les joueurs « *restants* » quitte à être « *moins regardant sur la situation des agents* » tout en leur demandant de réaliser les démarches nécessaires pour se conformer à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que le CLUB H réitère ses aveux en audience quant aux honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley ou n'ayant une quelconque autorisation d'exercer à titre temporaire ou occasionnel leur activité d'agent sportif sur le territoire français et précise vouloir se conformer à la réglementation des agents sportifs en ne faisant appel qu'à des agents sportifs licenciés FFvolley ;

CONSTATANT au demeurant que l'homologation des contrats de travail est une procédure qui permet de contrôler le strict respect des clauses obligatoires dans un contrat de travail à durée déterminée spécifique au regard des Codes du Travail et du Sport, de la CNNS et du statut du joueur professionnel et qu'ainsi, la déclaration d'agent sportif non licencié FFvolley n'entraîne pas un refus d'homologation pour le contrat de travail ;

CONSTATANT qui plus est que l'étude des tableaux des recensements des agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley a démontré que les contrats de travail des saisons 2022/2023 et 2023/2024 des joueurs professionnels susvisés dans le présent rapport ne renseignaient pas les agents sportifs mentionnés dans les suivis des honoraires d'agents sportifs des joueurs professionnels du club ;

CONSTATANT que le CLUB H semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*22. Un avertissement ;*

*23. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*24. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB H a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB H a reconnu, au cours de l'instruction ainsi que lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportif non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe évoluant en championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que malgré l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024, le CLUB H ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCP ;

CONSIDERANT cependant que le CLUB H a commis une infraction disciplinairement répréhensible sur deux saisons sportives consécutives, à savoir les saisons 2022/2023 et 2023/2024, en faisant appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles

ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB H d'une sanction pécuniaire de 3.500 € dont 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB I

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) et l'étude des tableaux faisant état des interventions des agents licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 ont démontré que le club du CLUB I aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 et 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB I de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB I, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB I à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 27 mai 2024 à 16h20 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courriel du 17 mai 2024.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PI, Président du CLUB I ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB I pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient

pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB I et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT I1 et AGENT I2 lors de la saison 2022/2023 alors qu'ils ne disposent pas de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Les autres pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi révisé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB H lors de la saison 2023/2024 démontre la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT I3 et AGENT I4 lors de la saison 2023/2024 alors qu'ils ne disposent pas de la licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercer l'activité d'agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- Monsieur PI, Président du CLUB I, vient confirmer partiellement les missions d'intermédiation confiées aux agents sportifs précités en différenciant les relations entretenues avec chaque agent sportif lors du recrutement de chaque joueur professionnel, puisqu'en effet, celui-ci distingue la mise en relation immédiate avec le joueur professionnel dont l'agent sportif ne viendrait qu'intervenir lors de la négociation du contrat de travail et ne serait, par conséquent, que de la responsabilité du joueur professionnel, et le mandatement par lequel le club sollicite un agent sportif pour rechercher un joueur professionnel ; qu'au demeurant, les contrats de représentation que le club signe avec les agents sportifs mentionnent que ces derniers doivent s'assurer qu'ils ont pris les garanties nécessaires à l'exercice de leur activité d'agent sportif sur le territoire français impliquant la bonne conformité à la réglementation des agents sportifs ;
- Il explique également que Messieurs AGENT I1, AGENT I4 et AGENT I2 n'auraient pas été mandaté par le club, mais par les joueurs et ne seraient intervenus que pour la négociation des contrats de travail de Messieurs JOUEUR I1, JOUEUR I2 et JOUEUR I3, évoluant tous les trois dans le championnat français la saison passée ;
- Il poursuit par indiquer que Monsieur AGENT I3 aurait été mandaté par le club puisque celui-ci aurait rassuré sur sa capacité à exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français suite à la présentation de sa licence d'agent sportif FIVB ;

CONSTATANT que le CLUB I réitère ses aveux en audience quant aux honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley ou n'ayant une quelconque autorisation d'exercer à titre temporaire ou occasionnel leur activité d'agent sportif sur le territoire français et précise être à l'écoute pour se conformer au mieux à la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT que le GSA est tenu de respecter la réglementation des agents sportifs et par conséquent, vérifier la licence d'agent sportif FFvolley des agents sportifs qui participent à la négociation des contrats de travail et qu'il rémunèrent ; qu'au demeurant, la licence d'agent sportif FIVB ne permet pas à l'agent sportif d'exercer son activité d'agent sportif à titre temporaire, occasionnel ou permanente sur le territoire français ;

CONSTATANT que le CLUB I semble être de bonne foi puisqu'il a réagi promptement au courrier d'engagement des poursuites disciplinaires en ne s'exonérant pas de sa responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et n'a dissimulé aucun versement ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*25. Un avertissement ;*

*26. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*27. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB I a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB I a reconnu, au cours de l'instruction ainsi que lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportif non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe évoluant dans le championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT qu'il reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que malgré l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion des contrats de travail lors de saisons 2022/2023 et 2023/2024, le CLUB I ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCP ;

CONSIDERANT cependant que le CLUB I a commis une infraction disciplinairement répréhensible sur deux saisons consécutives, à savoir les saisons 2022/2023 et 2023/2024, en faisant appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB I d'une sanction pécuniaire de 4.000 € dont 2.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written below the printed name.

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written below the printed name.



## AFFAIRE CLUB J

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le CLUB J aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB J de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la CLUB J, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB J à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 17 mai 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 27 mai 2024 à 17h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 17 mai 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur PJ, Président du CLUB J ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de CLUB J pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l’instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le tableau de suivi des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels du CLUB J et l’extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023, démontrent la réalité de l’existence de la mission d’intermédiation confiée à la société « XXXX » dont aucun salarié ne dispose de la licence d’agent sportif FFvolley ou d’autorisation d’exercer l’activité d’agent sportif à titre temporaire ou occasionnel sur le territoire français ;
- CLUB J semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d’agent sportif versés à la société « XXXX » puisque le suivi des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels de la saison 2022/2023 du club ne renseigne pas la somme allouée à ladite société, pourtant présente au sein de la rubrique « *Honoraires Agents* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB J ;
- L’absence d’explications du club ou de production des éléments susceptibles d’expliquer le montant d’honoraires d’agent sportif versé à la société « XXXX » indiqué au sein de son grand livre arrêté au 30 juin 2023 ;

CONSTATANT que Monsieur PJ, Président du CLUB J, reconnaît en audience avoir versé des honoraires d’agent sportif à une société d’agent sportif dont aucun salarié ne dispose de licence d’agent sportif ou d’une quelconque autorisation d’exercer à titre temporaire ou occasionnel leur activité d’agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d’agent sportif est réglementée depuis l’entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l’article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l’interdiction à leurs licenciés ainsi qu’à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d’une personne exerçant l’activité mentionnée au premier alinéa de l’article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d’agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l’article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d’une personne exerçant l’activité d’agent alors qu’elle ne détient ni la licence d’agent FFvolley ni aucune des autorisations d’exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d’exercer l’activité d’agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l’article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l’égard des associations et des sociétés qu’elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*28. Un avertissement ;*

*29. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*30. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB J a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB J a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion de contrat de travail de l'un de ses joueurs professionnels de son équipe évoluant dans le championnat de Ligue A Masculine ;

CONSIDERANT que le Président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par l'instruction dans le cadre de la mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 par la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB J d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, GUEGAN, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written below the name.

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Garcia', written below the name.